

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORSKE SKOG

Route Jean Charles Pellerin
BP 109
CEDEX 88194
88190 Golbey

Références : S-26-817RP
Code AIOT : 0006202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement NORSKE SKOG implanté Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques observées cette année sont à l'origine d'un appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiage montre une dégradation notable des cours d'eau, entraînant des difficultés pour répondre à l'ensemble des besoins en eau. Dans ce contexte, la préfecture des Vosges a placé le département en situation de crise par arrêté préfectoral du 16 juillet 2026.

La visite d'inspection a pour objectif d'examiner les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire son impact sur la ressource en eau en période de sécheresse et, lorsque cela est possible, d'en évaluer les effets. Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'Arrêté Préfectoral du 28/06/2006 autorisant la société NSG à modifier ses installations et à augmenter la production de papier ;
- l'Arrêté Préfectoral du 30/11/2021 complétant l'arrêté préfectoral du 28/06/2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSKE SKOG
- Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie NSG fabrique du papier journal à base de papier recyclé et depuis 2025 du papier pour carton ondulé. Pour répondre à une partie de ses besoins en énergie, la papeterie a recours à une chaudière de co-incinération qui brûle du bois de catégorie B et des boues papetières (chaudière CH2). Les arrêtés applicables sont ceux du 28 septembre 2006 et le 10 octobre 2007. L'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2021 est entré en vigueur au démarrage de la production de papier pour ondulé (PPO) en mai 2025

Thème de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 9	Sans objet
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 et 4	Sans objet
5	Déclenchement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
6	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Mesures en situation hydrique difficile	AP Complémentaire du 29/11/2021, article 12	Sans objet
9	Bilan des mesures prises en situation hydrique difficile	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 4.8.5	Sans objet
10	Suivi de l'impact des rejets des eaux industrielles sur la Moselle	Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 8.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec un prélèvement supérieur à 5 900 000 m³ en 2025, la société NORSKE SKOG GOLBEY est l'installation classée qui prélève le plus d'eau dans le département des Vosges.

Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse. L'exploitant a sollicité une exemption au titre d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, critère dont le respect a pu être vérifié par l'inspection le jour de la visite.

L'inspection a également contrôlé le respect des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la gestion des prélèvements et des rejets en période de situation hydrique difficile.

Bien que les prescriptions contrôlées soient globalement respectées, l'inspection attend de l'exploitant qu'il soit en mesure de présenter les résultats des actions et des investissements engagés en matière d'économies d'eau, notamment au travers d'une diminution de la consommation spécifique en période de sécheresse. Ces éléments permettront d'apprécier l'efficacité des mesures mises en œuvre pour réduire les prélèvements durant ces périodes critiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : La société NORSKE SKOG exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation. Elle prélève notamment dans le milieu naturel un volume d'eau annuel supérieur à 10 000 m ³ . À ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

L' article 4.1.1 de l' arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes : Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans les réseaux publics, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement journalier maximum (m³/j)	Prélèvement journalier moyen calculé sur un mois (m³/j)	Prélèvement total annuel (m³)
Réseau public eau potable	200	150	
Milieu naturel (gravière)	25 200	21 800	
Milieu naturel (nappe des grès vosgiens)	1 100		199 000

Le prélèvement dans la nappe des grès vosgiens ne pourra avoir lieu que dans les conditions décrites à l' article 12 .

Constats :

L'exploitant indique que l'eau potable est exclusivement utilisée pour les besoins sanitaires des locaux.

Son arrêté d'autorisation prévoit également un prélèvement dans la nappe des Grès vosgiens par l'intermédiaire d'un forage. Toutefois, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection que ce forage n'est, à ce jour, pas encore réalisé.

En conséquence, l'inspection s'est concentrée sur les prélèvements effectués dans le milieu naturel.

L'eau est prélevée dans une gravière située à proximité immédiate de la Moselle, alimentée par sa nappe d'accompagnement. Après son pompage, elle est traitée au sein de l'usine avant d'être stockée dans un réservoir d'une capacité de 4 000 m³ (dit silo 4000). Ce réservoir alimente les besoins en eau industrielle du site ainsi que ceux de l'usine PAVATEX, implantée à proximité.

Par ailleurs, l'exploitant fournit également de l'eau au site GVE voisin, sous forme d'eau déminéralisée produite en aval du réservoir de 4 000 m³ ainsi que de condensats issus des machines à vapeur.

L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, les fichiers de suivi des prélèvements effectués dans la gravière pour les années 2025 et 2026 (les chiffres du tableau ci-dessous sont des moyennes quotidiennes en m³/j) .

Moyenne	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2025	15002	13333	13698	14605	16366	17645	16649	16649	15710	17611	18938	17652
2026	19113	19607	18611	18583	19520	19079	incomplet	-	-	-	-	-

Les volumes journaliers moyens calculés sur 1 mois sont inférieurs à la valeur maximale autorisée de 21 800 m³/j.

Par ailleurs, sur les années 2025 et 2026 (jusqu'au 28 juillet 2026), le volume maximal prélevé sur une journée s'élève à 22 151 m³/j, soit une valeur inférieure au plafond autorisé de 25 200 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP				
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;				
Constats : L'exploitant réalise chaque année sa déclaration par l'intermédiaire du site de télédéclaration GERP, les volumes d'eau prélevés étant les suivants :				
	2025	2024	2023	2022
Gravière	5 902 746 m3	5 077 712 m3	4 959 291 m3	6 368 799 m3
Réseau AEP	16 042 m3	27 199 m3	32 031 m3	40 919 m3
Total	5 918 788 m3	5 104 911 m3	4 991 322 m3	6 409 718 m3
A noter : les variations depuis 2022 sont à rapprocher des travaux du projet BOX (transformation d'une des machines de production de papier journal en une unité de fabrication de papier recyclé pour l'ondulé) achevé en juin 2025.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 4 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption

Prescription contrôlée :

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

$$[\dots]$$

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Article 4

I- L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

$$[\dots]$$

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

$$[\dots]$$

Constats :

L'exploitant a sollicité une exemption au titre du motif suivant (3° de l'article 3) :

- réutilisation de l'eau, le taux d'eau réutilisée représentant au moins 20 % du volume d'eau prélevé.

L'exploitant réutilise une partie des eaux traitées en sortie de la station d'épuration. Ces eaux sont utilisées en substitution de l'eau industrielle pour la préparation de la pâte de la filière papier.

L'exploitant précise également avoir mis en place une nouvelle valorisation des eaux prétraitées de la station d'épuration au sein de la filière carton (dite « Biowater »). L'utilisation de cette eau, de meilleure qualité que les eaux de process, contribue à améliorer la consommation globale de l'installation en eau. Elle ne se substitue toutefois pas intégralement à l'eau industrielle, les eaux prétraitées ne remplaçant pas l'eau dite « propre » à hauteur d'un rapport de 1 pour 1. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de quantifier les économies d'eau ainsi réalisées.

L'exploitant a fourni à l'inspection le jour de la visite les bilans de la supervision relatifs à la réutilisation des eaux.

Pour l'année 2025, le prélèvement journalier moyen s'établit à 16 172 m³/j. Par ailleurs, le suivi de la supervision fait apparaître un débit moyen de réutilisation des eaux traitées de 46,8 l/s, correspondant à un taux minimal de réutilisation de 30 % par rapport au volume prélevé.

Pour l'année 2026 (jusqu'au 26 juillet), le prélèvement journalier moyen est de 18 470 m³/j. Sur la

base d'un débit moyen de réutilisation des eaux traitées de 46,8 l/s, le taux de réutilisation est estimé à 21,9 % des volumes prélevés. Le taux réel de réutilisation est supérieur aux valeurs précédemment indiquées, les eaux prétraitées réutilisées («Biowater») n'ayant pas été prises en compte dans les calculs. Les débits moyens observés en 2025 et en 2026 pour cette réutilisation d'eaux prétraitées sont respectivement de 18.3 l/s et 25.9 l/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclenchement des seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : En raison d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, l'exploitant bénéficie de l'exemption prévue par cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : En raison d'un taux de réutilisation de l'eau supérieur à 20 % du volume prélevé, l'exploitant bénéficie de l'exemption prévue par cet article (vérification effectuée au point de contrôle n°4). L'exploitant peut néanmoins, à l'instar d'autres exploitants, s'il le souhaite, transmettre ces

informations via le site « GIDAF » (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente). Cette transmission permettrait à l'inspection d'accéder plus facilement aux données relatives aux prélèvements réalisés ainsi qu'aux informations nécessaires à l'instruction de la demande annuelle d'exemption et à la vérification du respect de la prescription contrôlée au point n° 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eléments à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les éléments demandés relatifs notamment au prélèvement effectué dans la gravière, et à la réutilisation de l'eau traitée ou prétraitée par la station d'épuration.

Néanmoins, il n'a pas été en mesure de fournir précisément les éléments demandés au 6° :

- la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments demandés.

En outre, l'inspection souligne que l'exemption est fondée sur le taux de réutilisation de l'eau et ne dispense pas l'exploitant de justifier, au titre du 6°, les améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés ou consommés ainsi que les économies d'eau correspondantes. En effet, un taux élevé de réutilisation de l'eau, bien que favorable à une gestion plus sobre de la ressource, ne permet pas, à lui seul, de démontrer les économies d'eau effectivement réalisées ni de mettre en évidence les efforts engagés pour réduire les prélèvements en période de situation hydrique difficile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures en situation hydrique difficile

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2021, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

- 1) L' article 4.8.3 de l' arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 modifié susvisé est **modifié** comme suit :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l' article 4.8.2).

[Article 4.8.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- - *renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,*
- - *renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- - *interdiction de laver les véhicules de l'établissement,*
- - *interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,*
- - *report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,*
- - *interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,*
- - *mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),*
- - *le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 20.500 m³/j.*

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- - *le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),*
- - *le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesure de ces températures,*
- - *le débit en marche dégradée,*
- - *la période d'arrêt des activités pour raison de congés par exemple, ...*

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.]

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l' article 4.8.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Le pompage dans la nappe des grès vosgiens ne pourra être effectué qu'en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée. De plus, le cumul des prélèvements d'eau à usage industriel réalisés dans la gravière et dans la nappe des grès vosgiens ne dépassera pas 20 700 m³/

- 2) L' article 4.8.4 de l' arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l' article 4.8.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le préfet. Lors du dépassement du seuil de crise, le préfet étudiera, au cas par cas, la possibilité de limiter ou suspendre les prélèvements d'eau. En outre, lors du dépassement du seuil de crise, le cumul des prélèvements d'eau à usage industriel réalisés dans la gravière et dans la nappe des grès vosgiens ne dépassera pas 19 700 m³/j. De plus, lorsque le seuil de crise est dépassé, les valeurs limites d'émissions fixées, à l' article 10 -2-1, pour l'aluminium, le mercure, le fer et le manganèse sont **remplacées** par les valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Le retour aux valeurs limites d'émission prescrites à l' article 10 -2-1 se fait dès la levée de l'alerte sécheresse de niveau crise.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
Aluminium	1370	1,9
Mercure	1387	0,0005
Fer	1393	1,2
Manganèse	1394	0,4

Constats :

Le bassin Moselle amont et Meurthe a été placé en situation "alerte" à compter du 25/06/2026, en situation "alerte renforcée" à compter du 02/07/2026, en situation "crise" à compter du 16/07/2026.

Sur ces périodes, l'inspection relève un léger dépassement le 15/07/2026 : 20 736 m³ pour un maximum autorisé de 20 700 m³. L'exploitant indique qu'une panne électrique a perturbé le fonctionnement normal : Des alarmes permettent, en fonction de la capacité de stockage du réservoir de 4 000 m³ et des prévisions de consommation, d'adapter au mieux le fonctionnement de l'installation afin d'éviter tout dépassement effectif des limites de prélèvement.

Concernant les mesures, l'inspection a pu vérifier le jour de la visite la communication interne effectuée à destination du personnel (écran, intranet...). L'exploitant communique également les informations à GVE et PAVAFRANCE, sites industriels utilisateurs d'eau industriel.

L'exploitant a transmis, le jour de la visite, la procédure mise en place précisant les actions de communication et de sensibilisation, le suivi interne à assurer ainsi que les mesures à mettre en œuvre afin de réduire la consommation d'eau. Ce document présente également les gains attendus pour les actions identifiées, dont l'analyse a posteriori apparaît pertinente afin d'évaluer l'efficacité, et d'alimenter une démarche d'amélioration continue de la gestion de la ressource en eau.

La visite a également permis de faire le point sur les prescriptions applicables en situation hydrique difficile, notamment celles relatives aux valeurs limites d'émission. Leur respect n'a toutefois pas pu être contrôlé dans son intégralité, les résultats d'analyses n'étant pas encore tous disponibles au moment de la visite. L'inspection fera un contrôle a posteriori appuyé sur les données d'autosurveillance déclarées sur la plate-forme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan des mesures prises en situation hydrique difficile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 4.8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 1 mois.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant les dispositions de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi de l'impact des rejets des eaux industrielles sur la Moselle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2006, article 8.2.6
Thème(s) : Autre, Mesures
Prescription contrôlée : La société NORSKE SKOG GOLBEY doit évaluer en continu le débit de la Moselle au droit de ses installations. [...] L'exploitant évalue journalièrement les concentrations en cyanures totaux et Demande Chimique en Oxygène ajoutées par le rejet d'eau résiduaire au milieu naturel. Lorsque le débit de la Moselle, au droit du point de rejet, est inférieur à 8 m ³ /s, l'exploitant réalise journalièrement une mesure de la DCO dans le milieu naturel à l'amont du point de rejet et à l'aval, au niveau du barrage de CHAVELOT. L'exploitant transmet, hebdomadairement, les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées avec commentaires et mesures correctives le cas échéant.
Constats : Une mesure de hauteur d'eau est réalisée en continu au niveau de la passerelle de la SAGRAM, permettant d'estimer le débit de la Moselle au moyen d'une abaque. L'exploitant transmet par courrier électronique à l'inspection des installations classées, à une fréquence hebdomadaire, une synthèse des données journalières suivantes : • le débit de la Moselle ; • le débit prélevé dans la gravière ; • le débit des eaux traitées rejetées dans la Moselle ; • la mesure de la DCO en amont du rejet (passerelle de la SAGRAM) ; • la DCO ajoutée, déterminée par calcul avec l'accord de l'inspection, afin de limiter les incertitudes associées aux mesures de DCO réalisées dans le milieu naturel, en s'appuyant sur les mesures effectuées à la station d'épuration ; • les températures de la Moselle en amont et en aval du rejet. Au regard des éléments examinés, l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur le

suivi mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite